



Projet du 26.1.04

Concept Loup Suisse

1. Raison d'être du concept

1.1 Mandat légal et valeur juridique

Art. 10, al. 6, de l'ordonnance sur la chasse (OChP): l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) établit des concepts applicables aux espèces animales particulièrement protégées telles que le loup. Ces concepts contiennent des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et le constat des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention. Le concept est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEFP. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Il garantit l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

1.2 Situation initiale

- Ces dernières années, des loups en provenance d'Italie et de France ont régulièrement immigré en Suisse où ils ont parfois causé d'importants dommages à des animaux de rente.
- Le présent Concept Loup Suisse se fonde sur les expériences faites jusqu'à présent en matière de prévention des dommages et de gestion du loup.

2. Objectifs

- Le Concept Loup Suisse se propose de mettre en œuvre les dispositions de l'art. 1 LChP (But).
- Il vise à créer les conditions générales qui permettront de minimiser les problèmes pouvant survenir entre les activités (agriculture, chasse, loisirs, tourisme, etc.) et besoins de l'homme et la présence du loup.
- La présence du loup ne doit pas donner lieu à des difficultés insurmontables pour l'élevage d'animaux de rente.

3. Mise en œuvre

3.1 Organisation

- L'OFEFP veille à ce que les associations nationales directement concernées soient représentées. Il met sur pied à cet effet un groupe de travail sur les grands carnassiers au sein duquel sont représentés d'autres offices fédéraux, les cantons et les organisations intéressées. Ce groupe de travail élabore et actualise des concepts au sens de l'art. 10 OChP et étudie les questions d'intérêt général liées aux grands prédateurs.

- L'OFEFP accompagne et surveille l'application du Concept Loup Suisse par les cantons.
- L'OFEFP veille:
 - au monitoring national des loups, en collaboration avec les cantons;
 - au relevé des dommages causés aux animaux de rente, en collaboration avec les cantons;
 - à la réalisation de projets scientifiques particuliers concernant l'extension du loup, son comportement et la dynamique de la population ainsi que ses effets sur les populations de proies, lorsque cela est nécessaire;
 - au développement de mesures de prévention des dommages, à des conseils dans ce domaine et à la coordination de ces mesures, en collaboration avec les milieux agricoles, ainsi qu'à l'évaluation des conséquences économiques;
 - aux contacts entre experts au niveau international pour coordonner la gestion des populations communes de loups (surtout avec la France et l'Italie).
- Les cantons sont responsables de l'application du Concept Loup Suisse.
- Les cantons informent immédiatement l'OFEFP en cas de dommages dus au loup; ils le renseignent en outre chaque année sur la situation du loup.
- Dans la planification cynégétique et forestière ainsi que dans la conservation de la biodiversité, les cantons tiennent compte de l'influence du loup sur d'autres espèces animales.
- Les cantons veillent à associer les autorités locales et régionales à ce processus, de même que les représentants cantonaux des différents groupes d'intérêts.
- Lorsque le loup fait son apparition dans une région (cf. 3.2), une commission intercantonale est constituée; elle se compose d'un représentant de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEFP. Elle est chargée de coordonner la marche à suivre (monitoring, mesures de protection des troupeaux, autorisations de tir, information du public).
- Si des problèmes dus au loup surgissent dans des territoires situés sur plusieurs cantons ou régions, le canton concerné en informe la (les) commission(s) intercantonale(s) compétente(s).
- En cas de problèmes dans des zones frontalières, les autorités étrangères compétentes doivent être consultées.

3.2 Régions pour la gestion

Pour assurer la gestion des grands prédateurs (ours, lynx et loup), la Suisse est répartie en régions composées d'un ou de plusieurs cantons ou parties de cantons (cf. carte):

N° de la région	Nom de la région	Cantons (ou parties de cantons) concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, TG, ZH, SH
III	Ouest de la Suisse centrale	BE est, LU, NW, OW, UR ouest
IV	Est de la Suisse centrale	GL, SG Oberland, SZ, UR est, ZG, ZH
V	Alpes orientales	GR
VI	Nord-ouest des Alpes	BE Alpes, FR, VD Alpes
VII	Valais	VS
VIII	Tessin	TI

4. Dispositions concernant la mise en œuvre

4.1 Protection et extension du loup

- En vertu de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455) et de la loi fédérale sur la chasse

et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, le loup est une espèce indigène strictement protégée (art. 7 LChP). Des interventions dans la population de loups sont toutefois possibles à certaines conditions (art. 9 Convention de Berne; art. 12 LChP).

- La colonisation de la Suisse ou de certaines régions de Suisse par des loups se fait de manière naturelle. Il n'y aura ni lâchers ni transferts de loups en Suisse. Lorsqu'on peut apporter la preuve que des loups ont été lâchés illégalement, ils peuvent être capturés ou tirés.

4.2 Mesures visant à protéger les animaux de rente

- La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dommages causés par des loups aux animaux de rente.
- Dans les régions où l'on rencontre des loups, des mesures de prévention des dommages seront prises par les propriétaires de menu et de gros bétail. Ces mesures sont prises dans le cadre de projets régionaux et soutenues par l'OFEFP selon l'art. 10 OChP.
- L'OFEFP gère un centre de coordination, qui fait office d'interlocuteur des cantons et les soutient dans la mise en œuvre des mesures de protection. Les cantons coordonnent les mesures de protection sur leur territoire et font office d'interlocuteurs des éleveurs.
- La Confédération collabore avec les cantons et les personnes directement concernées et les encourage à introduire des mesures de protection même dans des régions où le loup n'a pas encore fait son apparition, mais dans lesquelles il faut s'attendre à sa venue à plus ou moins brève échéance.
- Les animaux de rente exotiques (p. ex. lamas, alpagas, autruches) et les cervidés vivant dans des enclos doivent être protégés. La Confédération peut soutenir des mesures dans ce sens.
- Les cantons développent une politique de contrôle des chiens errant et examinent la possibilité de mettre en place un système d'indemnisation des dégâts qu'ils causent.

4.3 Dommages causés par le loup: indemnisation

- Les dommages causés par le loup sont indemnisés par la Confédération et les cantons selon l'art. 10 OChP.
- Une indemnisation requiert la présentation de l'animal tué. Les cantons peuvent en outre accorder des indemnités partielles ou totales pour les animaux blessés, ayant fait une chute ou ayant disparu suite à l'attaque d'un loup.
- En cas de dommages causés à des animaux de rente par un canidé, il faut, dans la mesure du possible, récupérer du matériel organique (excréments, salive, poils, vomissements, etc.) du responsable potentiel des dommages. Ce matériel doit être immédiatement envoyé à l'institution responsable du monitoring national du loup (actuellement, le KORA).
- Dans les régions colonisées par le loup, une indemnité partielle peut être versée lors de cas douteux (p. ex. attaques de canidés indéterminés). Le montant de cette indemnité est fixé par le canton.
- Dans les cas douteux, l'administration cantonale peut demander aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne d'effectuer une expertise.
- Une indemnité sera versée pour le premier cas de dommages aux animaux de rente exotiques et aux cervidés vivant dans des enclos. Si les dommages se répètent, l'indemnité ne devrait être versée que si les mesures de protection appropriées ont été prises.
- L'OFEFP organise périodiquement des cours de formation initiale et continue pour les organes cantonaux d'exécution.

4.4 Interventions dans la population de loups

4.4.1 Loups déterminés causant des dommages aux animaux de rente

- Les autorités cantonales compétentes peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups déterminés causant des dommages intolérables à des animaux de rente (art. 12 LChP). Elles doivent toujours consulter au préalable la commission intercantonale.
- Si des dommages apparaissent dans une zone frontalière, le canton concerné doit associer les autorités compétentes du pays voisin au processus de décision.
- Les animaux de rente satisfaisant aux critères de tir sont ceux dont le cadavre peut être présenté et qui peuvent être identifiés comme proies d'un loup.
- La commission intercantonale décide si d'autres dommages causés par l'attaque d'un loup (proies incertaines, animaux ayant fait une chute, ayant été blessés ou pris dans une clôture, etc.) peuvent satisfaire aux critères de tir.
- Ne satisfont pas aux critères de tir les animaux de rente qui ont été tués dans une zone où aucune mesure de protection n'a été prise alors même que cela aurait été possible, et ce, malgré des dommages précédents, ainsi que les cervidés vivant dans des enclos et les animaux de rente exotiques qui peuvent être protégés.
- Pour tirer le loup, le service cantonal compétent mandate un organe de surveillance ou une personne autorisée à chasser.
- Le tir doit avoir lieu à l'intérieur du périmètre des dommages (cf. 4.4.2).
- L'autorisation de tir doit avoir une durée appropriée. Elle peut être prolongée en cas de nouveaux dommages.
- Pendant la durée de l'autorisation de tir, les cantons poursuivent le monitoring dans le périmètre des dommages (analyses individuelles de l'ADN), en collaboration avec l'OFEFP.

4.4.2 Critères de tir pour un loup déterminé causant des dommages

- L'OFEFP fixe les principes directeurs suivants pour l'octroi d'une autorisation de tir:
 - Au moins 50 animaux de rente ont été dévorés par un loup au cours de quatre mois consécutifs, ou au moins 25 animaux de rente au cours d'un mois. Les dommages doivent avoir eu lieu dans un périmètre approprié.
- Les cantons concernés peuvent, dans une certaine mesure, adapter les critères (nombre d'animaux dévorés, période) aux conditions locales et régionales, en accord avec la commission intercantonale.
- En attendant que les critères permettant d'octroyer une autorisation de tirer un loup déterminé qui cause des dommages au gros bétail aient été définis, les décisions sont prises par les cantons, en accord avec l'OFEFP.

4.4.3 Réduction de la population de loups: influence sur d'autres animaux sauvages

- Si des problèmes surgissent avec des animaux de rente ou d'autres espèces sauvages en raison d'une forte population de loups, la commission intercantonale analyse la situation et coordonne la marche à suivre. Les représentants des cantons au sein de la commission intercantonale peuvent ensuite demander l'assentiment du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) pour réduire la population dans une région ou une partie de région (art. 12 LChP). Leur demande doit être motivée (art. 4 OChP).
- Les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'on puisse réduire une population de loups en raison de son influence sur d'autres animaux sauvages:
 - des loups en mesure de se reproduire (population partielle) vivent dans la région concernée;
 - les bases légales internationales (Convention de Berne) admettent une intervention au niveau de la population.

4.5 Loups malades et affaiblis ou retrouvés morts

- Les loups manifestement blessés, malades ou affaiblis peuvent être tirés conformément à l'art. 8 LChP.

- Tous les loups morts (gibier péri, animaux tués ou braconnés) doivent être immédiatement et intégralement envoyés pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de l'utilisation ultérieure des cadavres.

4.6 Relations publiques

- L'OFEFP et les cantons informent régulièrement et objectivement le public, aux échelons national, régional et local, au sujet du loup et de son statut en Suisse.

5. Dispositions finales

Le concept est examiné périodiquement et adapté en fonction des connaissances et expériences nouvelles.

Date:

Office fédéral de l'environnement, des forêts
et du paysage
Le Directeur

Ph. Roch